



HAL
open science

Les plans terriers du Duché de Penthièvre, support d'une micro-histoire paysagère ?

Annie Antoine

► **To cite this version:**

Annie Antoine. Les plans terriers du Duché de Penthièvre, support d'une micro-histoire paysagère ?. Ghislain Brunel; Olivier Guyotjeannin; Jean-Marc Moriceau. Terriers et plans-terriers du XIIIe au XVIIIe siècle. Actes du colloque de Paris (23-25 octobre 1998), École nationale des chartes, pp.439-461, 2002, Bibliothèque d'histoire rurale, 5, 9782900791479. halshs-04556942

HAL Id: halshs-04556942

<https://shs.hal.science/halshs-04556942v1>

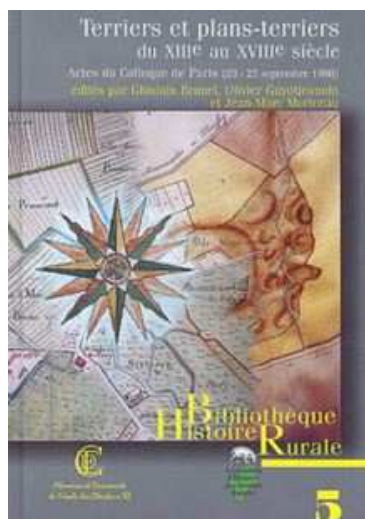
Submitted on 23 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License



Les plans terriers du Duché de Penthièvre

Supports d'une micro-histoire paysagère ?

Annie ANTOINE

CRHISCO, université Rennes 2

Texte soumis à l'éditeur

Pour citer ce texte :

« Les plans terriers du Duché de Penthièvre, support d'une micro-histoire paysagère ? », p. 439-461, dans : Ghislain BRUNEL, Olivier GUYOTJEANNIN, Jean-Marc MORICEAU, dir., *Terriers et plans-terriers du XIII^e au XVIII^e siècle*. Actes du colloque de Paris (23-25 octobre 1998), Rennes, BHR 5, 2002, 466 p.

« Plus le désordre est invétéré – et il y a peu de terres qui en présentent un plus grand que celui du duché – plus le rétablissement en rencontre des difficultés » : ainsi s'exprime en 1787 l'avocat Étienne-François Cicille dans le rapport qu'il adresse au duc de Penthièvre sur l'avancée de la réformation de ses terres bretonnes¹. Cette réformation, commencée plus de deux siècles auparavant, n'était toujours pas achevée à la veille de la Révolution. Elle était cependant bien engagée car le duc y avait accordé des moyens considérables et s'était enfin entouré d'un personnel compétent travaillant dans l'esprit des Lumières : les titres avaient été méticuleusement classés et des plans avaient été levés ; d'autres étaient sur le point de l'être.

Ce sont ces plans qui sont à l'origine de cette communication². Ils constituent en effet un document d'une importance exceptionnelle : dix-sept paroisses ont été

¹ Arch. dép. des Côtes-d'Armor, duché de Penthièvre, 1 E 33 : rapport fait par Étienne-François Cicille en mai 1787 sur les travaux de réformation du duché.

² Arch. dép. des Côtes-d'Armor, duché de Penthièvre, plans de la seigneurie de Lamballe :
1 E 494 : paroisses d'Andel (5 feuilles) et Erquy (11 feuilles),
1 E 495 : paroisses d'Hillion (11 feuilles), La Malhoure (3 feuilles), Landehen (5 feuilles), Penguilly et sa trêve de Landehen (4 feuilles),
1 E 496 : paroisses de Maroué (22 feuilles), Saint-Trimoël et sa trêve de Maroué (4 feuilles),
1 E 497 : paroisses de Meslin (6 feuilles), Morieux (3 feuilles), Noyal (4 feuilles), Pléneuf (7 feuilles),
1 E 498 : paroisse de Plestan (13 feuilles),
1 E 499 : paroisse de Quinteny (4 feuilles), Saint-Aaron (7 feuilles), Saint-Glen (5 feuilles), Trégomar (4 feuilles).

Seul l'atlas de la paroisse de Lamballe (et donc les plans de la ville de Lamballe), qui a pourtant été fait (voir rapport de 1785, 1 E 33), ne figure pas aux Archives départementales des Côtes-d'Armor.
Annie Antoine, université Rennes 2.

24 août 2001

cartographiées, parcelle après parcelle, ce qui correspond à environ 120 feuilles de dessins. Chacune fait en moyenne 1 m x 70 cm et comprend souvent en outre quelques morceaux de papier collés sur les bords quand l'espace dessiné ne rentrait pas dans le rectangle réglementaire. Étalaé sur le sol, l'ensemble de ces plans couvrirait une superficie de 80 à 100 m². Ces plans avaient été signalés par Jean Meyer³ ; il considérait que les Archives des Côtes-d'Armor contenaient le tiers des archives du duché de Penthièvre et que ces plans-terriers de la fin du XVIII^e siècle constituaient « l'un des plus admirables monuments de la cartographie française », et méritaient une publication détaillée⁴. On imagine aisément les difficultés de la réalisation mais aussi celles de l'utilisation d'un tel document.

Ces plans – dont on verra par la suite qu'ils sont très proches d'un cadastre – ont été faits dans le cadre de la réformation des archives du duché. Il ne s'agit pas de cartes de prestige mais de cartes utiles. Elles ne sont donc pas susceptibles des interprétations classiques jouant sur le symbolisme de la représentation cartographique (voir d'un seul coup l'ensemble de ses possessions et se conforter ainsi dans l'idée de sa richesse et de sa puissance...) : ce sont des documents qui, au même type qu'un recueil de titres ou une table des vassaux, sont destinés à faciliter le processus de gestion des féodalités du duché. Le but n'est pas de flatter le propriétaire de la seigneurie en lui montrant une jolie représentation de sa terre, mais d'en cartographier méthodiquement toutes les parcelles afin de faire ensuite « l'application des titres au plan » et d'être ainsi en mesure de faire rendre des hommages de manière efficace, sans rien oublier, sans rien falsifier. Il est très important de bien se convaincre de cette utilité du document pour l'interpréter correctement et pour ne pas lui demander plus que ce qu'il peut nous fournir. Il n'a plus rien d'un plan visuel ou figuratif (aucun élément n'y est représenté en élévation), il n'a pas le caractère fort esthétique que présentent certains plans terriers à peine plus anciens, mais il n'a pas non plus la précision d'un plan par nature de culture – on ne sait comment sont utilisées les parcelles – et il ne permet pas d'individualiser les exploitations agricoles. Ce sont des cartes de localisation qui ont été réalisées pour l'ensemble de leurs parties avec une unité d'échelle et un même symbolisme des procédés de dessin.

Ce document ne peut donc pas être regardé comme la figuration d'un paysage. Il nécessite une étude plus technique prenant en compte les conditions de sa réalisation. Il s'intègre dans le processus de rationalisation de la seigneurie et témoigne d'une manière nouvelle de penser ce que l'on appelle « les féodalités » à la fin du XVIII^e siècle. Il n'est absolument pas indifférent d'ailleurs que le propriétaire de cette terre soit un parisien⁵ et qu'il utilise, pour superviser la réformation, un commissaire parisien, lequel, tout en affirmant souvent que la coutume de Bretagne n'est pas pire qu'une autre en matière de féodalité, ne se prive pas d'affirmer que les méthodes employées pour faire rendre et classer les aveux dans cette province sont quelque peu archaïques. Ces plans marquent incontestablement une étape dans le processus d'évolution des procédés de dessin qui aboutiront au début du XIX^e siècle

³ MEYER, Jean, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, Imprimerie Nationale, 2 vol., 1964, cv-1 263 p. Gestion et revenus du domaine, p. 886-899.

⁴ *Id.* p. XCIII.

⁵ Pour toutes les possessions parisiennes de la famille Bourbon-Penthièvre, voir : DUMA, Jean, *Les Bourbon-Penthièvre (1678-1793)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, 744 p.

à la réalisation du premier cadastre. Ils ont d'ailleurs toutes les caractéristiques du cadastre – unité d'échelle des longueurs, représentation de tous les objets en plan, même symbolisme de la figuration pour l'ensemble des feuilles de l'atlas – à une près : quelques distorsions dans la représentation des formes du parcellaire qui résultent du fait que tout repose sur la mesure des longueurs et pas sur celle des angles. Même si ce type de dessin est devenu nettement moins figuratif que celui qui caractérisait antérieurement la cartographie seigneuriale, ces plans, du fait de leur étendue et aussi parce qu'ils sont accompagnés de textes, permettent des remarques sur le paysage et l'occupation du sol de la région de Penthièvre à la fin du XVIII^e siècle.

Le duché de Penthièvre

Les propriétaires

Le duché de Penthièvre a été acquis en 1696 de sa sœur, Marie-Anne de Bourbon, princesse de Conti, pour 1,5 millions de livres⁶ par le comte de Toulouse, Louis-Alexandre de Bourbon, gouverneur de Bretagne depuis 1695. Né en 1678 à Versailles, fils de Louis XIV et de la marquise de Montespan, frère du duc du Maine, il a été légitimé sous le nom de comte de Toulouse en 1681 (titre honorifique ne correspondant à aucune possession) et fait prince du sang en 1715. Il meurt en 1737. Celui qui porte alors le titre de duc de Penthièvre est Louis Jean Marie de Bourbon, fils unique du comte de Toulouse et de Marie Victoire Sophie de Noailles, né en 1725. Il a reçu des lettres d'émancipation en 1743 (17 ans) et, à partir de cette date, il gère seul ses biens. En 1774, il passe plusieurs semaines en Bretagne au moment du conflit entre la monarchie et les États.

« Les Bourbon-Penthièvre sont riches », ils sont « au sommet de la hiérarchie des fortunes françaises et voient leur poids s'accroître au long du siècle », ils ont « une fortune essentiellement foncière⁷ » composée pour une grande partie de revenus féodaux (60 % des revenus du duché de Penthièvre selon Jean Meyer, plus de 90 % selon Jean Duma). Mais le point d'ancrage de la famille, ce ne sont pas les terres bretonnes, ce sont celles du marquisat de Rambouillet (1^{ère} acquisition en 1706). Le duché de Penthièvre est donc administré de Paris par un personnel spécialisé, qui coûte cher⁸, et il est géré par un système de bail général fixé à 38 000 livres en 1619, 45 000 en 1666, 54 000 en 1671, 60 000 en 1729, 73 000 en 1756, 90 000 en 1773 et 164 000 en 1784 parce qu'à cette date s'ajoutent au duché les domaines royaux de Bretagne engagés au duc⁹.

Selon Jean Meyer, les administrateurs parisiens du duché se sont heurtés aux originalités provinciales : « Admirablement au courant des techniques les plus novatrices, tant dans le domaine de l'arpentage que dans celui des méthodes de

⁶ DUMA, *op. cit.*, p. 59.

⁷ *Id.* p. 45, 52, 57.

⁸ MEYER, *op. cit.* p. 887.

⁹ Arch. dép. des Côtes-d'Armor, duché de Penthièvre, 1 E 21.

gestion et de comptabilité, ils n'avaient au contraire que dédain vis à vis des coutumes provinciales¹⁰ ». Reconnaissons cependant qu'ils s'efforcent de traiter l'affaire avec doigté et, à la fin du XVIII^e siècle, le discours « correct » consiste à dire que la Coutume de Bretagne n'est pas pire qu'une autre... quitte à reconnaître ensuite que les décisions du Parlement ne sont pas les plus efficaces en matière de gestion des féodalités. Témoin de cela, l'histoire d'une petite note portée en marge d'un document. En 1785, dans un rapport qu'il avait adressé au duc de Penthièvre sur la reprise de la réformation, le Parisien Étienne-François Cicille, au retour d'un premier voyage en Bretagne, écrivait les lignes suivantes (il s'exprimait alors sur le fait qu'il était bien regrettable que les seigneurs refusent de communiquer leurs titres à leurs vassaux pour les aider dans la réalisation de leurs aveux) : « quelque crainte que l'on ait que le vassal ne profite du défaut de titres où il verra son seigneur, quelle que soit l'autorité, la sagesse même des différents arrêts du Parlement de Bretagne qui juge que le seigneur n'est point obligé de les communiquer... »¹¹. Le texte a été annoté ultérieurement (à une date non indiquée) et, à la suite du terme « sagesse », l'auteur du rapport a rajouté la mention suivante : « je me suis servi de cette expression dans un temps où je n'avais point approfondi la question relativement à la province de Bretagne mais aujourd'hui que je ne m'y vois point seul de mon avis, je m'en rétracte ». Nous le développerons d'avantage plus loin, mais reconnaissons ici que cet homme des Lumières qu'est Étienne-François Cicille, même s'il se défend d'être arrivé en Bretagne avec des idées préconçues, est bien obligé de reconnaître, après avoir pris connaissance de la situation, que les seigneurs bretons n'utilisent les méthodes de gestion les plus rationnelles et que le Parlement de Bretagne ne juge pas des affaires féodales comme le ferait celui de Paris.

Sa composition

Le duché de Penthièvre est formé de quatre membres : la seigneurie de Lamballe (49 paroisses), celle de Moncontour à l'ouest (18 paroisses), celle de Guingamp à l'est (46 paroisses) et celle de la Roche-Suhart située sur la côte occidentale de la baie de Saint-Brieuc. Elle constitue le plus petit membre et c'est aussi celui dont les archives sont les plus mal organisées. Outre ces quatre seigneuries, le duché de Penthièvre comprend encore les pêcheries et sécheries de Cornouaille et les droits d'entrée entre le Couesnon et l'Arguenon. Les titres de toutes ces seigneuries sont conservés aux Archives départementales des Côtes d'Armor où elles constituent la quasi-totalité de la série 1 E¹². La réformation a concerné l'ensemble du duché, mais lorsque la Révolution a éclaté, elle n'était pas également avancée dans toutes les seigneuries : c'est pourquoi il n'existe des plans que pour la seigneurie de Lamballe, principal membre du duché. En 1787, le commissaire à terrier Étienne-François Cicille estimait qu'il fallait encore six à sept

¹⁰ MEYER, *op. cit.* p. 887.

¹¹ Arch. dép. des Côtes-d'Armor, duché de Penthièvre, 1 E 58 : Observations sur la reprise actuelle de la réformation du duché de Penthièvre, Cicille, juin 1785.

¹² Arch. dép. des Côtes-d'Armor, duché de Penthièvre, série 1 E : liasses 1 à 1481. Titres généraux du duché : 1 E 1 à 1 E 54 et 1 E 55 à 1 E 73. Titres particuliers de chacun des quatre membres du duché : jusqu'à 1 E 1400. Réformation du duché : parmi les titres généraux et particuliers, et de 1 E 1401 à 1 E 1481 (procédures et correspondances).

ans pour la terminer et que le duc de Penthièvre devrait y consacrer 18 à 20 000 livres par an¹³.

Une réformation commencée depuis longtemps

Commencée à une date que l'on ne se rappelle même plus, 1538 peut-être, ou bien 1555, elle a repris en 1777, date à laquelle a été fait « un plan d'arrangement pour les archives du duché ». Le directeur de la réformation est alors Pierre Tremeur le Direz de Penanrun¹⁴. En 1783, est entamée une nouvelle campagne pour que les hommages et aveux soient rendus à la seigneurie de Lamballe, membre du duché par lequel doit commencer la réformation : la convocation de tous les vassaux est faite au prône dans les différentes paroisses selon la méthode accoutumée¹⁵. Cette nouvelle phase de la réformation ne semble donc pas repartir sur des bases nouvelles. Il semble que les choses changent seulement autour de 1785. En effet, à partir de cette date au moins, le duc de Penthièvre a pris à son service l'arpenteur Étienne-François Cicille et celui-ci a fait un premier séjour sur les terres bretonnes du duc pour tenter d'en hâter la réformation.

Le personnage de Cicille est intéressant. Il fait partie de la centaine d'arpenteurs que Louis Bénigne Bertier de Sauvigny a employés lorsqu'il a voulu faire appliquer la taille tarifée dans la généralité de Paris¹⁶. Ceci impliquait une cadastration et les arpenteurs étaient recrutés par l'intendant avec l'accord de l'inspecteur des arpenteurs de la généralité de Paris. Ces hommes de l'art étaient tous officiers, titulaires d'une charge d'« arpenteur, priseur et mesureur de terres » ; ils s'intitulaient le plus souvent arpenteurs, géomètres ou géographes. Ces charges ne valaient pas très cher, quelques centaines de livres tout au plus¹⁷. Comme l'intendance ne paie l'arpenteur qu'une fois le travail fait, elle évite de recruter des hommes ayant trop peu de ressources personnelles pour faire l'avance des frais inhérents à leur mission et préfère utiliser des hommes qui ont d'autres revenus et d'autres activités. Tel est le cas d'Étienne-François Cicille, employé par le duc de Penthièvre – comme lui, il réside à Sceau – comme « commissaire aux droits seigneuriaux¹⁸ » pour superviser la réformation de ses terres bretonnes. Ce n'est donc pas tout à fait un hasard si les plans du duché de Penthièvre ressemblent tellement à un cadastre et si les registres qui les accompagnent contiennent des indications si proches des registres de la taille tarifée.

¹³ Arch. dép. des Côtes-d'Armor, duché de Penthièvre, 1 E 58 : Observations sur la reprise actuelle de la réformation du duché de Penthièvre, Cicille, juin 1785.

¹⁴ Lettres Patentes du 24 juin 1775 nommant Louis Michel de Quincy premier commissaire, Anne Jacques Raoul de Caradeuc procureur général et Pierre Tremeur le Direz de Penanrun directeur, Arch. dép. des Côtes-d'Armor, 1 E 33.

¹⁵ Audience de Lamballe, 14 octobre 1783, Arch. dép. des Côtes-d'Armor, 1 E 58.

¹⁶ TOUZERY, Mireille, *L'invention de l'impôt sur le revenu. La taille tarifée, 1715-1789*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 1994, 618 p. Voir p. 304 : la taille tarifée a été mise en place à partir de 1776 dans la Généralité de Paris.

¹⁷ Id. p. 325.

¹⁸ Arch. dép. des Côtes-d'Armor, duché de Penthièvre, 1 E 33 : rapport fait par Étienne-François Cicille en mai 1787 sur les travaux de réformation du duché.

La procédure de réformation

Pourquoi la réformation n'a-t-elle pas réussi ?

C'est effectivement Étienne-François Cicille qui est à l'origine des plans du duché de Penthièvre. Il apparaît pour la première fois dans les archives bretonnes du duché en 1785. À partir de cette date au moins, il est chargé de superviser le grand chantier de la réformation. Il est l'auteur, entre 1785 et 1787 de plusieurs rapports faisant le point sur l'avancement des travaux destinés à être lus devant le Conseil du duc de Penthièvre. Il a également rédigé un traité d'une cinquantaine de folios intitulé « Instructions sur les confections de terriers ou réformation de seigneuries », sorte de manuel dans lequel il explique comment classer les titres et comment faire rendre les aveux¹⁹. Ce document se compose de six chapitres : 1- Idées sommaires des seigneuries et des terriers ou Réformations, 2- Inventaire des titres, 3- Tables réelles, 4- Tables personnelles, 5- Adaptation des plans aux terriers, 6- Application des titres. Il s'agit là d'un ouvrage fort pragmatique, bien éloigné d'un traité des fiefs comme celui de Hévin²⁰. Ceci montre à l'évidence une évolution dans la manière de penser l'institution féodale : alors qu'Hévin, dans la première moitié du siècle, disserte longuement sur les principes de la féodalité et les spécificités de la coutume de Bretagne, Cicille, à la fin du siècle, considère que le droit féodal est, dans ses grandes lignes, le même partout et que les vraies questions qui se posent sont celles du rangement des chartriers et non de la nature des droits féodaux.

Dans des observations présentées au Conseil du duc de Penthièvre²¹, il explique pourquoi la réformation du duché n'a encore jamais abouti. Il est intéressant de voir comment Étienne-François Cicille, arpenteur parisien qui ne connaît pas alors bien la Coutume de Bretagne ni les pratiques féodales de cette région analyse, en 1785, les causes de l'échec de la réformation. Dans le mémoire qu'il a lu au Conseil « *au retour de son premier voyage en Bretagne pour les affaires de la réformation du duché*²² », il rappelle que l'on a tenté depuis longtemps et à diverses reprises la réformation du duché, qu'un tribunal exceptionnel a même été réuni pour accélérer la réception et le jugement des aveux, le tout sans résultat : « une foule de procédures en ont été la suite... souvent même il n'en est résulté qu'un accroissement de désordre et de confusion ». Il envisage ensuite les causes de cet échec, qu'il cherche d'abord – mais pour réfuter ces arguments immédiatement – du côté des caractères particuliers du duché et aussi des pratiques féodales particulières de la Bretagne :

¹⁹ Arch. dép. des Côtes-d'Armor, duché de Penthièvre, 1 E 58 : Instructions sur la confection des terriers ou réformation des seigneuries, Étienne-François Cicille, s.d.

²⁰ HÉVIN, Pierre (père) et HÉVIN, Pierre (fils), *Questions et observations concernant les matières féodales, par rapport à la Coutume de Bretagne*, par feu M. Pierre Hévin..., Rennes, G. Vatar, 1736, IV-III-VIII-500-L p.

²¹ Arch. dép. des Côtes-d'Armor, duché de Penthièvre, 1 E 58 : Observations sur la reprise actuelle de la réformation du duché de Penthièvre, Étienne-François Cicille, juin 1785.

²² Arch. dép. des Côtes-d'Armor, duché de Penthièvre, 1 E 33 : rapport fait par Étienne-François Cicille en juin 1785 sur les travaux de réformation du duché.

- l'immensité du duché de Penthièvre ? Mais, dit-il, « jamais on n'a pu finir celui d'un seul de ses membres ni même d'une seule de ses paroisses »,

- la coutume ou la jurisprudence de Bretagne ? Ce n'est pas vraisemblable, « celle de Bretagne relativement aux fiefs n'a que très peu de dispositions que l'on ne puisse rencontrer dans les autres coutumes »,

- la résistance de la noblesse ? « elle est dans ce pays, comme ailleurs, jalouse de ses droits mais elle n'y est pas intraitable ».

Ce personnage éclairé de la seconde moitié du XVIII^e siècle, intimement convaincu que les valeurs générales sont plus importantes que les particularismes locaux, recherche à l'échec de la réformation des causes plus importantes que les spécificités bretonnes. Et il trouve ces causes tout naturellement là où un homme des Lumières les imagine : « Le vice radical et le seul de cette importante entreprise dans tous les temps est d'avoir été conduite sans méthode et selon l'ancienne routine de rénovation des fiefs » ; il en résulte « une confusion indéchiffrable à moins qu'on emploie une méthode particulière d'opération qui mette à même de connaître auquel de ces aveux le local peut réellement convenir et cette méthode indépendante de la jurisprudence et de la théorie des lois féodales est applicable à absolument tous les pays et à toutes les coutumes ».

Cette « méthode particulière d'opération » existe, selon Étienne-François Cicille : « introduite par la nécessité, par l'esprit d'ordre et de perfection que ce siècle a répandus dans la rénovation des terriers », elle consiste à :

1- inventorier les titres de la seigneurie, rapprocher tous ceux qui concernent un même objet,

2- en faire les applications sur les plans (appliquer chaque titre à l'héritage qui le concerne),

3- dresser des tables de tous les vassaux et tenanciers de chaque seigneurie afin de pouvoir les appeler en reddition d'aveux,

4- faire rendre les aveux. Les plans doivent permettre d'y mettre les justes *débornements* des tenues et aussi de les *impunir*²³. Ceci exige « non seulement la connaissance des principes généraux des fiefs et celle de la coutume où il est appelé, mais encore l'art de lever les plans, de la carter et des les calculer ». Il reconnaît que les plans constituent « la partie la plus *difficultueuse* de la rénovation des terriers » ; il n'est pas nécessaire que le feudiste les fasse lui-même, mais il est nécessaire qu'il en ait la capacité afin de diriger les opérations des géomètres. Mais « ce n'est qu'avec leur secours qu'on parvient à connaître toutes les propriétés et tous les détenteurs, enfin qu'on est assuré de ne rien omettre et de ne rien confondre »²⁴.

²³ La Coutume de Bretagne emploie les termes « impunir » et « impunissement d'aveux » là où celle de Paris parle de « blâmer les aveux ».

²⁴ Toutes ces remarques sont extraites du rapport de 1785.

La nécessité de faire des plans

Si les tentatives de réformation du duché ont toutes échoué, c'est parce qu'elles n'ont jamais été sous-tendues par la réalisation de plans. Toutes ont pris jusque là la même forme : convoquer les vassaux pour leur faire rendre leurs aveux²⁵ ; toutes ont eu les mêmes conséquences : la création d'une nouvelle pile d'aveux, incomplets, non vérifiés contribuant à grossir la masse des archives du duché sans en améliorer le classement ni l'utilisation. Dans son même rapport de 1785, Étienne-François Cicille explique qu'en Bretagne, « on n'est point encore dans l'usage » de se servir de plans dans les préparatifs des réformations. On commence par faire rendre les aveux, avant d'avoir cherché à savoir pour quelles terres et dans quelle forme ils doivent être faits : « on commence par appeler les vassaux, on leur demande des aveux, ils les font rédiger par un notaire quelconque, souvent sans autres titres que ceux de leur propriété et sans autre connaissance des devoirs où ils sont assujettis. Ces aveux, presque toujours informes, sont reçus à la réformation, sauf à être impunis dans les trente ans ; trente ans se passent souvent sans qu'on ait eu le temps de les examiner, ou bien l'on se contente de comparer le nouvel aveu au précédent, souvent informe aussi lui-même et sans jamais le comparer au local. Les procès s'entament sur les différences qui se rencontrent dans les mots ou dans quelques droits généraux, on plaide, on fait des frais et le fond du procès qui pouvait s'aplanir au moyen d'une descente sur les lieux et d'une application de titres ne s'éclaircit jamais ». Ceci explique certainement en partie pourquoi les fonds d'archives bretons sont très peu riches en cartes seigneuriales... mais fort fournis par ailleurs en contestations féodales.

Une autre pratique explique aussi l'échec de la réformation et, d'une manière plus générale, le désordre des chartriers, c'est celle du secret que pratiquent les seigneurs : « Un des grands vices encore de cette réformation et qui sera toujours une source intarissable de procédures et conséquemment de longueur, est le défaut de concert et de communication respectives des titres entre le seigneur et le vassal lors de la rédaction des aveux ». On sait que le Parlement de Bretagne juge ces affaires favorablement aux seigneurs, pratique que Cicille a d'abord prudemment qualifiée de « sage » avant de se rétracter. Cet administrateur parisien, soucieux d'efficacité, ne peut admettre un usage qui ne se justifie à ses yeux que par de mauvaises raisons et compromet à l'avance le succès de l'entreprise qu'il devrait au contraire favoriser. C'est donc tout à la fois les particularités de la Coutume mais surtout les agissements de la noblesse locale que Cicille juge pleins d'obscurantisme, responsables d'une gestion archaïque des féodalités. Il explique que le concert avec les vassaux est impossible tant que l'on est dépourvu de plans susceptibles de permettre le rapprochement entre les titres et le terrain, tandis que, si l'on a des plans, il est possible de rédiger sur le champ les aveux et de réformer à l'amiable les simples projets ou les aveux juridiques qu'ils apportent afin de leur éviter la procédure d'*impunissement*. Il signale d'ailleurs que cette démarche est suivie dans les provinces du Maine et d'Anjou (ce qui est vrai, les aveux et les obéissances y étant rendus au moment des Assises de fiefs) et partout où il y a de

²⁵ Il faut signaler que le terme d'aveu est employé de façon très extensive en Bretagne et recouvre non seulement ce que l'on appelle ailleurs aveu, mais encore obéissance, reconnaissance et déclaration censive. En d'autres termes, cela signifie que la simple reconnaissance d'une parcelle et des droits seigneuriaux qui y sont afférents s'appelle ici un aveu, même s'il ne s'agit pas du tout d'un fief. Voilà pourquoi il y a tant d'aveux dans les archives seigneuriales bretonnes.

bons commissaires à terriers. Pour que la réformation réussisse et avant de faire rendre des aveux, il faut donc dresser des plans des mouvances, seule méthode pour parvenir à une bonne connaissance du « local ».

Un travail colossal

À deux reprises, en 1785 et en 1787, Étienne-François Cicille fait un état de l'avancement des travaux de la réformation et de ce qui reste encore à faire. Il s'agit d'un travail tout à fait considérable. En 1785, la première étape de la réformation est achevée : tous les titres ont été classés pour l'ensemble du duché. Ceci avait été entrepris dès 1777 et un plan d'arrangement des archives du duché avait alors été élaboré²⁶. Ces titres sont répartis en 7 rubriques différentes : 1- Titres communs au duché et à ses quatre membres : 11 boîtes ; 2- Titres du membre de Lamballe : 189 boîtes ; 3- Ceux de Guingamp : 112 boîtes ; 4- Ceux de La Roche Suhart : 91 boîtes ; 5- Ceux de Moncontour : 104 boîtes ; 6- Ceux qui concernent les droits d'entrée entre Couaisnon et Arguenon : 2 boîtes ; 7- Ceux qui concernent les sécheries de Cornouaille : 3 boîtes.

L'ensemble représente un total de quelques 60 000 titres répartis entre 492 boîtes. Chacun de ces titres a été « extrait » (résumé) sur la feuille de papier blanc qui lui sert d'enveloppe. Ils ont ensuite été regroupés en liasses. Sur chaque enveloppe figure l'indication du membre du duché, celle de la paroisse, la date du titre, le numéro de la boîte, celui de la liasse, son numéro dans la liasse et le nombre de pièces contenues dans l'enveloppe. La seconde étape a été celle de la rédaction des inventaires qui doivent comporter une copie sommaire de ce qui est porté sur les enveloppes (extrait des titres, n° de la boîte, n° de la liasse et n° de l'enveloppe du titre). Il en est fait deux doubles : un pour les archives de Lamballe, l'autre pour les archives du duc à Paris. En juin 1785, tous les inventaires ont été réalisés, à l'exception de celui de Moncontour ; il ne reste que quelques doubles à exécuter. L'ensemble représente une trentaine de volumes à réaliser en double exemplaire. À titre informatif, notons que la copie de l'inventaire des titres communs au duché occupera un copiste pendant 2 ou 3 mois et que la réalisation complète des 2 inventaires de la seigneurie de Moncontour nécessitera le travail de 2 copistes pendant 18 mois.

La troisième étape est celle de la rédaction des tables réelles et personnelles des mouvances et des noms des vassaux employés dans l'inventaire. Elles sont inégalement avancées en juin 1785. À cette date, l'entreprise de cartographie n'a fait que commencer et ce pour la seule seigneurie de Lamballe : le plan de la ville de Lamballe a été levé et il est prévu de réaliser avant l'hiver celui de la paroisse de Maroué.

Deux ans plus tard, les inventaires et les tables sont terminés, sauf pour la seigneurie de Moncontour²⁷. Mais c'est surtout l'état des cartes qui retiendra notre attention. Le plan de la ville de Lamballe et de son territoire a été remis au directeur

²⁶ Les informations qui suivent sont extraites du rapport de 1785. Arch. dép. des Côtes-d'Armor, duché de Penthièvre, 1 E 33 : rapport fait par Étienne-François Cicille en juin 1785 sur les travaux de réformation du duché.

²⁷ Arch. dép. des Côtes-d'Armor, duché de Penthièvre, 1 E 33 : rapport fait par Étienne-François Cicille en mai 1787 sur les travaux de réformation du duché.

de la réformation, de même que celui du faubourg Saint-Martin et celui de la paroisse de Maroué, la plus grande de la seigneurie de Lamballe, puisqu'elle couvre environ 4000 ha. Le texte de Cicille est alors des plus intéressants car il permet d'imaginer la manière dont a été fait le travail : « ces plans ont été remis d'abord par le géographe divisés en plusieurs grandes feuilles irrégulières d'une manutention incommode et par là sujettes à être déchirées. Il a fallu pour établir un ordre uniforme et qui puisse servir de modèle aux autres plans successifs les refaire en feuilles d'égale grandeur sur papier grand-aigle afin de les rassembler en un volume et d'en former l'atlas des plans ainsi qu'on le pratique ordinairement sous le Parlement de Paris... La paroisse de Maroué a produit un volume de 22 feuilles... lequel volume on a coupé en trois parties pour la facilité des applicateurs ». Aux archives départementales des Côtes d'Armor, les plans de la paroisse de Maroué constituent effectivement un atlas de 22 feuillets, ce qui montre qu'il s'agit de la copie qui a été faite des plans, l'original étant destiné aux archives parisiennes du duché. Par contre, on n'y trouve pas les plans de la ville de Lamballe et de son faubourg Saint-Martin. À nouveau, le texte de 1787 nous donne l'explication : « Les plans de la ville et de Saint-Martin n'étant pas d'une grande étendue serviront dans leur forme primitive » ; il n'en a donc pas été fait de copie et l'original n'est pas resté en Bretagne. Des répertoires ont été faits pour ces plans et l'application des titres a commencé (attribuer chaque titre aux parcelles qu'il concerne).

En 1787, seuls étaient achevés les plans de Lamballe et de Maroué. Les 16 autres paroisses composant la seigneurie de Lamballe ont donc très vraisemblablement été cartographiées dans les deux années suivantes. Par contre, les autres membres du duché n'ont fait l'objet d'aucune autre carte.

L'élaboration des plans

Comment faire les plans

Rappelons d'abord comment cette entreprise de cartographie s'insère dans le processus de réformation. Après le tri des titres anciens et la confection d'inventaires de ces titres, les cartes sont réalisées pour y faire ensuite l'application des titres et être ainsi en mesure d'obtenir que les nouveaux aveux correspondent à la fois aux anciens et au « local », entendons par là le terrain. C'est donc bien d'une carte de localisation qu'il s'agit et ceci en limite évidemment la richesse.

Reprenons partie des termes de la convention passée avec le géographe qui doit exécuter les plans de la seigneurie de Lamballe²⁸ et observons qu'ils définissent un dessin fort proche des feuilles du Cadastre Bertier de Sauvigny²⁹ :

- il doit lever un plan géométrique de chaque paroisse comprenant « le détail pièce par pièce des maisons, terres, près, bois et autres natures d'héritages, les

²⁸ Ce document a été intégralement transcrit en annexe. Arch. dép. des Côtes-d'Armor, duché de Penthièvre, 1 E 58 : projet de soumission pour M. Le Vasseur, géographe, s.d.

²⁹ TOUZERY, *op. cit.*

chemins, ruisseaux, rivières, étangs et tous autres objets que les lieux présenteront ». Ces plans devront être rapportés à l'échelle de une ligne et demie pour corde³⁰ ce qui signifie une échelle au 1/2 311^e, très proche donc de ce que sera celle du cadastre napoléonien ;

- chaque paroisse doit faire l'objet de ce que l'on pourrait appeler un « plan d'assemblage » et se composer, pour le détail, de feuilles numérotées, toutes orientées de la même manière (« en observant que le nord se présente toujours au haut de chaque feuille ») ;

- chaque article de propriété doit être affecté d'un numéro.

Il est prévu d'écrire sur ces plans, on reste donc dans une conception de la carte qui n'est que le prolongement du texte : chacune des maisons et pièces d'héritage du plan portera l'inscription du nom et surnom du propriétaire, celle de sa dénomination particulière, la quotité de son *contènement* et la nature de sa culture (terre labourable, prés, bois, lande). Ceci n'exclut pas que le plan soit accompagné de documents annexes : il doit être fourni par le géographe un répertoire explicatif du plan fournissant pour chacun de ses articles : la dénomination, la nature, le *contènement*, le nom du chef-lieu dont il dépend, le nom et surnom du propriétaire et son domicile ; ces documents doivent être rédigés sur des formulaires pré-imprimés remis au géographe.

Ces cartes ne servant qu'à faire rendre les aveux, l'ensemble de l'espace paroissial ne sera pas traité de la même manière : il ne sera levé que des plans généraux, sans détail, des pièces, pour les paroisses dans lesquelles il ne se trouvera que des seigneuries inférieures du duché et, « quand il se trouvera des parties de landes d'une étendue considérable afféagées ou non afféagées, il en sera également levé des plans qui en offriront les divisions et les noms des afféagistes quand il y en aura »

Quelques mots sur les conditions de travail du géographe : ce n'est pas lui qui décide de l'ordre de la levée des paroisses, mais le Directeur de la réformation qui peut également décider de lui adjoindre un autre géographe. Les papiers nécessaires à la fabrication des plans – « papiers de France et de Hollande » – lui sont fournis, de même que les registres sur lesquels il doit composer les répertoires des plans. Par contre, il devra payer lui-même les aides (indicateurs, porte-perches) dont il aura besoin. Comme dans le cas de la fabrication du cadastre de la généralité de Paris, le géographe ne sera payé qu'à la réception de son travail : 8 sous pour chaque journal de plans détaillés et, pour les seigneuries inférieures levées sans détail des pièces et à beaucoup plus grande échelle, 2 sous 6 deniers par journal.

Procédés de dessin

Cette convention ne laisse évidemment pas espérer un dessin d'une grande fantaisie. On l'a dit, il s'agit de localiser et non de faire une carte de prestige, ou un objet de décoration. On est loin des réalisations originales, parfois très esthétiques,

³⁰ À Rennes, Lamballe et Saint-Brieuc la corde représente 7,80 m et la ligne 2,25 mm.

que l'on peut rencontrer dans d'autres chartriers³¹. Le plan est géométrique et les déformations par rapport au cadastre ne sont que très minimales. Ces cartes se caractérisent par l'unité d'échelle : tous les objets qui y sont représentés ont été affectés de la même réduction, qu'il s'agisse des parcelles ou des bâtiments. L'évolution est considérable par rapport à d'autres cartes « utiles » de la seconde moitié du XVIII^e siècle, celles de l'Atlas Trudaine par exemple. Sur ces cartes, qui visent à représenter les routes et qui utilisent le parcellaire comme un décor, on notait la coexistence de deux échelles : une pour les routes, et une autre, beaucoup plus grande, pour les parcelles³². Avec les cartes de Penthièvre, le principe de l'unité d'échelle est acquis ; il est la conséquence de la volonté d'obtenir une reproduction rigoureuse du parcellaire.

Il n'y a aucune représentation en élévation, ni d'arbres, ni de bâtiments, ni d'objets remarquables. Cette licence qui plaisait encore beaucoup au XVIII^e siècle, qui était reconnue par un auteur comme Dupain de Montesson³³, n'existe plus sur ces cartes dont on a déjà souligné l'objectif strictement utilitaire. À ce titre, elles témoignent d'une évolution de la conception de la carte qui achève de se détacher des préoccupations esthétiques que l'on peut encore observer sur beaucoup de plans-terriers du XVIII^e siècle. Alors que d'autres cartes seigneuriales, lorsqu'elles sont un peu travaillées, font intervenir la fiction d'un observateur dont le regard détermine des effets d'ombres et de perspective, celles-ci sont de strictes représentations en plan. La carte n'est plus ici confondue avec la représentation d'un paysage ; son rôle est essentiellement technique : connaître les parcelles et les localiser sans en oublier aucune.

Les procédés de dessin utilisés sont simples et symboliques : la ligne, le point, la surface. Les bâtiments sont représentés par des rectangles rouges, les chemins par deux traits plus ou moins parallèles, les limites des parcelles par seul trait plein. Telle est la trame générale de la plupart des feuilles et le dessin ne devient qu'exceptionnellement un décor. La couleur est assez peu utilisée, si l'on excepte le fait que certaines cartes, celles des arrières-fiefs, sont uniformément lavées de bistre ou de grisé. Le rouge est utilisé pour dessiner les bâtiments, le bleu signale les ruisseaux et aussi quelques étangs, le vert les parcs des châteaux, le bistre les reliefs et les espaces caillouteux ; l'estran est représenté par un dégradé vert d'eau. Mais il n'est jamais fait de coloriage des parcelles : on ne sait s'il s'agit de prés, de terres labourables, de taillis, de bosquets...

Quelques éléments figuratifs sont parfois utilisés pour représenter des objets assez rares pour ne pas être codifiés – par exemple, une « ancienne justice » représentée par trois points (les fourches patibulaires) sur une des feuilles de la paroisse de Pléneuf – ou considérés comme remarquables. C'est le cas des allées et des espaces de décoration des châteaux pour lesquels sont représentés des parterres et des arbres vus du dessus. C'est le seul cas où des arbres apparaissent

³¹ Voir : ANTOINE, Annie, *Le paysage de l'historien. Archéologie des espaces bocagers de l'Ouest de la France au XVIII^e siècle*, mémoire d'habilitation à diriger des recherches, Caen, décembre 2000, 480 p. À paraître, Rennes, PUR, fin 2001.

³² ANTOINE, Annie, « La voie royale et le paysage », *La Mayenne, Archéologie, Histoire*, 1994, n° 17, p. 35-57.

³³ DUPAIN DE MONTESSON, *La science de l'arpenteur augmentée du spectacle de la campagne*, Paris, Goeury, an XI [1803], in-8° (1^{ère} éd. : 1776).

sur ces cartes et on peut penser qu'ils ont un aspect symbolique, décoratif, que, pour une fois, un point ne représente pas un arbre, mais qu'un alignement de points sert à différencier l'allée qui mène au château d'un simple chemin bordé de haies. Une question précise mériterait d'être étudiée en détail : le dessin qui est fait de ces parcs correspond-il la réalité de leur aménagement (et dans ce cas, ces plans qui présentent plusieurs habitats seigneuriaux pourraient être utilisés pour décrire l'aménagement des jardins à la fin du XVIII^e siècle) ou bien sert-il seulement à signaler des jardins de châteaux, quel qu'en soit l'aménagement ? Toutes les cartes montrent en effet le même décor géométrique pour tous les parcs et jardins qui y sont représentés. Peut-être tous les châteaux de la région de Penthièvre avaient-ils tous des parcs à la française encore à la fin du XVIII^e siècle. Mais on ne peut s'empêcher de se demander si, sur ce point précis, ces cartes ne fonctionnent pas comme celle de Cassini sur laquelle les différentes églises par exemple sont représentées par des dessins différents, qui n'ont pour but que de signifier le fait que ces églises sont différentes, sans que le dessin ne tende à représenter l'aspect particulier de chaque église. Il est assez probable qu'il en va de même pour les parcs : il s'agit de montrer qu'ils sont différents, non d'en représenter la physionomie exacte. Ceci apparaît comme un des seuls traits de fantaisie, et aussi d'archaïsme, de ce dessin qui, par ailleurs, est très dépouillé et ne fait pas place aux éléments décoratifs.

Le relief fait aussi l'objet d'un traitement particulier. Les dénivellations (dont la localisation ne présente pourtant aucun intérêt en regard de l'utilisation de ces plans) sont traitées de manière relativement suggestive quoique avec la même maladresse que l'on peut observer sur toutes les autres cartes de l'époque moderne : ombrage pour les pentes, dessin des espaces rocaillieux, coloriage (vert foncé et bistre) des valons qui en accentue le caractère dangereux et inquiétant et rejoint l'emphase topographique de beaucoup de textes.

Au total, il s'agit d'un document très intéressant pour l'histoire de la cartographie, le dernier maillon avant le cadastre napoléonien (il ne reste plus qu'à mesurer strictement les angles et à éliminer les quelques très rares fantaisies du dessinateur), mais qui n'est pas de la plus grande richesse pour la reconstitution d'un paysage rural qu'il symbolise mais ne figure pas. Ceci s'explique par l'utilisation qui doit en être faite (faire rendre correctement les aveux) et par le souci d'universalité qui a présidé à sa composition.

Ce que l'on peut faire de ces plans

Ce document, exceptionnel par la superficie représentée, ne nous livre pas un paysage de la fin du XVIII^e siècle. Répétons-le : ces cartes sont assez peu différentes dans leur processus de réalisation et par les informations qu'elles donnent, du cadastre napoléonien. Ce sont donc (seulement) les mêmes questions que l'on peut leur poser. Ce document n'est pas une représentation du paysage, il peut éventuellement servir à en parler, mais il faut signaler ses faiblesses et son laconisme dans ce domaine. Il semble permettre une assez bonne connaissance du parcellaire (taille et disposition des parcelles), mais laisse de ce point de vue deux questions sans réponse : celle de la matérialisation de la séparation entre les parcelles, celle de la présence ou non de haies végétales. La question se pose tout particulièrement quand il s'agit d'une « champagne » ou d'une lande qui porte les

traces d'un afféagement : il est impossible de dire si le fin laniéage qui est dessiné sur les plans est matérialisé par des clôtures.

Par l'examen du dessin, on peut cependant mener une étude très fine du parcellaire. Il se caractérise par son extrême diversité et sa grande variabilité sur de très petites distances. On peut observer sur ces cartes :

1- le parcellaire typique des bocages de l'ouest : parcelles de petite taille autour des habitations, parcelles trapues de forme grossièrement rectangulaire alentour, prairies allongées le long des rivières ;

2- de vastes surfaces de landes ;

3- un laniéage parfois si fin que l'on ne peut pas imaginer qu'il soit matérialisé par des haies. Les plans ne figurent pas l'aspect des champs mais un état de la division de la propriété. Ces parcelles sont orientées de manière très homogène et on ne peut s'empêcher d'évoquer la vieille idée des géographes selon laquelle le relief oriente le parcellaire. Mais une observation précise de quelques-unes de ces feuilles striées de fines lanières montre des parcelles tantôt parallèles, tantôt perpendiculaires aux courbes de niveau. Sur certaines feuilles coexistent un parcellaire bocager classique et un parcellaire laniéré : il est fort probable que ceci corresponde à des époques de mise en valeur différentes ;

4- des afféagements en cours sont signalés sur certaines cartes ; sur d'autres apparaissent de vastes surfaces uniformes de landes. Cette question des afféagements rejoint évidemment celle de la diversité des parcellaires représentés.

Ces cartes constituent également un bon support pour mener, par l'observation également, une étude sur les formes de dispersion de l'habitat. On peut y étudier :

- les bourgs (forme et importance du groupement),
- la plus ou moins grande densité des groupements secondaires (villages) qui apparaît en liaison avec la forme et surtout la taille du parcellaire,
- la taille de ces groupements,
- la disposition des habitats : maisons longues ou exploitations repliées autour d'une cour

- la part des espaces communs : il existe en effet toute une quantité de « faux villages » qui ne sont que le rapprochement de deux ou trois habitats qui ne partagent vraisemblablement aucun espace commun, même pas le chemin d'accès.

Si l'on veut maintenant savoir comment est utilisé l'espace, on ne peut se contenter des plans, il faut aller vers les documents écrits qui ont été élaborés en même temps. Rappelons que les cartes sont accompagnées de deux types de registres : les « répertoires des plans » (numéro de parcelle, nom de la parcelle, nature, contenance, nom des chefs-lieux, propriétaire), et « l'application des titres au plan » : nom de chaque propriété, nature (terre, landes, prés, bâtiments), date, nom du propriétaire, n° des boîtes, folio des registres, article des titres, nature des propriétés, contenu suivant les titres, *débornement*, nature des mouvances, rentes féodales, rentes foncières, contenu suivant l'arpentage, n° du plan. Les uns et les autres peuvent servir à calculer le pourcentage de l'espace occupé par les prés, les landes, les terres labourables, exactement comme on pourrait le faire avec un

cadastre. Il est aussi possible de reporter tout cela sur le parcellaire dessiné afin d'obtenir un plan par nature de culture. Par contre, il n'est pas sûr du tout qu'il soit possible de reconstituer et d'individualiser les exploitations, ce qui a pu être fait avec d'autres cartes seigneuriales³⁴. On peut tenter l'expérience en s'aidant des répertoires et des numéros de parcelles, mais il s'agit d'un travail minutieux et surtout très long dont le résultat n'est jamais assuré... L'entité « exploitation » n'intéresse pas le commissaire à terrier qui ne regarde que la parcelle ; ce n'est donc pas de manière systématique qu'est indiquée l'appartenance des parcelles à telle ou telle exploitation.

Au total, le document présenté ici et dont l'exploitation est susceptible d'être approfondie, témoigne d'une triple évolution :

- une évolution de la conception de la seigneurie, imaginée comme un espace et non pas seulement des titres sur lesquels sont inscrits des droits : il faut comparer les titres au « local » écrit l'arpenteur et la carte est censée représenter exactement et précisément le local ;

- une évolution du rapport entre seigneurs et vassaux. L'affaire de la méfiance des seigneurs bretons qui ne veulent pas communiquer leurs titres n'est pas uniquement une malveillance parisienne face à des populations exotiques – le phénomène avait été noté par Jean Meyer – et on observe dans tous les fonds seigneuriaux cette multitude d'*impunissement* d'aveux réalisés par des notaires peu habiles. La réalisation de plans devant faciliter les procédures de réception des aveux s'intègre dans un processus plus vaste de rationalisation de l'administration seigneuriale ;

- une évolution de la cartographie qui cesse d'être figurative pour être symbolique, ce qui explique que, finalement, ces cartes valent autant – mais pas plus – qu'un cadastre pour l'interprétation du paysage.

³⁴ Voir : Voir : ANTOINE, Annie, *Le paysage de l'historien*, op. cit.

Annexe 1 - Projet de soumission pour M. le Vavasseur

Arch. dép. des Côtes d'Armor, duché de Penthièvre, 1 E 58.

Ce document ne comporte pas date, mais il a très probablement été rédigé en 1785 au moment où a été prise la décision de réaliser des plans de la seigneurie de Lamballe. L'écriture d'Étienne François Cicille est assez caractéristique pour qu'on puisse affirmer avec certitude qu'il en est le rédacteur ; une annotation en marge de l'article 13 est d'ailleurs signée de son nom.

Je soussigné Nicolas Pierre le Vavasseur ingénieur géographe demeurant à Lamballe en Bretagne, ai l'honneur de me soumettre et m'oblige envers S. a. S. Monseigneur le duc de Penthièvre à faire la levée géométrique des plans de la seigneurie de Lamballe membre du duché de Penthièvre, dans toutes les paroisses que la seigneurie comprend et où elle s'étend, sous les ordres et la direction de Messieurs du Conseil de S. a. S. et de M. le Directeur de la Réformation conformément aux articles qui suivent.

Article 1^{er} - Levée des plans par ordre de paroisse

Il sera levé selon l'ordre qui sera prescrit par M. le Directeur un plan géométrique de chacune des paroisses dépendantes de ladite seigneurie de Lamballe, lequel comprendra le détail pièce par pièce des maisons, terres, prés, bois et autres natures d'héritages, les chemins, ruisseaux, rivières, étangs et tous autres objets que les lieux présenteront. Lesquels plans seront rapportés à l'échelle de une ligne et demie pour corde.

Article 2 - Division des plans de chaque paroisse ou feuille de l'atlas

Il sera fait un plan séparé de chaque paroisse, qui sera subdivisé par enceintes principales, sur autant de feuilles de papier grand-aigle que l'étendue de ce plan l'exigera, ainsi qu'il a été fait pour la paroisse de Maroué ; en observant que le nord du plan se présente toujours au haut de chaque feuille, lesquelles feuilles seront *numérotées* en leur tête par 1^{ere}, 2^{de}, 3^e, etc. à l'effet de composer un volume ou atlas de plans pour chaque paroisse.

Article 3 - Numérotation

Chaque article de propriété sera timbré d'un numéro successif dont la numérotation commencera toujours autant qu'il se pourra à l'église paroissiale qui se trouvera sur la 1^{ere} feuille ou division du plan, avec le bourg et ses environs, laquelle numérotation se continuera successivement de proche en proche et d'îlots en îlots sans sortir d'une même enceinte, que la numérotation n'en ait parcouru toutes les pièces et ainsi de feuille en feuille jusqu'à la dernière. On observera que chaque paroisse aura une numérotation commençant par l'unité.

Article 4 - Indication

Chacune des maisons et pièces d'héritage dudit plan portera l'inscription des nom et surnom de son propriétaire, celle de sa dénomination particulière, la quotité de son *contènement* et la nature de sa culture, soit terre labourable, prés, bois, lande, etc.

Les chemins, rivières, ruisseaux, étangs, bois et autres lieux principaux y porteront également leurs dénominations qui auront été recueillies par le géographe avec soin sur les lieux.

Les cottes des feuilles limitrophes ainsi que les autres *débornements* généraux des paroisses et seigneuries étrangères seront écrites aux confins de la portion du plan inséré en chaque feuille.

Article 5 – Livraison des plans à M. le Directeur

Ces feuilles de plan seront remises successivement pour chaque paroisse avec toutes les indications soignées ci-devant décrites à M. le Directeur qui les fera brocher par un relieur de suite et selon l'ordre graduel de leur numération. Et indépendamment d'icelles, il lui sera en outre remis les brouillons du rapport desdits plans de chaque paroisse, lesquels brouillons seront timbrés de la même numération que les feuilles d'atlas, offriront les noms des maisons et lieux principaux, celui des chemins, ruisseaux, rivières, sans donner cependant celui du détail des pièces ; et présenteront en outre par un filet de couleur la division des feuilles de l'atlas de la même paroisse.

La conservation de ces brouillons aura une double utilité, celle de servir à la réduction des plans de ladite paroisse et à la formation de sa carte générale, et celle de servir à piquer les mises au net de l'atlas après la réformation finie ; elle aura encore celle d'offrir un duplicata précieux des plans.

Article 6

Il sera fourni par le susdit géographe un répertoire explicatif du plan qui au moyen d'un numéro correspondant à chaque article dudit plan, en présentera la dénomination, la nature, le *contènement*, le nom du chef-lieu dont il dépend, les nom et surnom du propriétaire et son domicile autant qu'il se pourra ; lequel répertoire sera rédigé sur des formules imprimées qui seront transmises audit sieur géographe toutes préparées ; et seront sur icelui au moyen de la colonne des *contènements* fait l'addition et le résumé du *contènement* de chaque pièce de propriété du plan pour en être tenu compte audit sieur Le Vavasseur.

Nota : chaque page du répertoire contiendra quinze articles.

Article 7

L'ordre de la levée des paroisses, le nombre de celles qu'il faudra lever, le plus ou moins d'étendue à prendre dans celles dont il n'en faudra lever que des parties, seront fixés par M. le Directeur de la Réformation ; lequel même, vu la grande étendue de la seigneurie de Lamballe et la nécessité d'en accélérer la levée pourra adjoindre audit sieur Vavasseur tel autre géomètre que bon lui semblera et le placer dans telle paroisse qu'il jugera convenable. Lequel sieur Vavasseur inspectera les opérations dudit nouveau géomètre, aura soin de faire cadrer les nouvelles opérations aux siennes afin que les points de jonction des plans puissent se convenir ; et dans ce cas il lui sera alloué une gratification analogue à son zèle et à ses peines.

Article 8

Lorsque M. le Directeur de la réformation le jugera nécessaire, il ne sera levé que des plans généraux sans aucun détail des pièces, avec la seule désignation des chemins, ruisseaux, bois et maisons principales des paroisses dans lesquelles il ne se trouvera que des seigneuries inférieures du duché. Lesquels plans seront rapportés sur la même échelle que les cartes réduites des autres paroisses qui est de 9 lignes pour cent toises ou vingt-cinq cordes, et seront remises d'abord en un brouillon linéaire avec les indications des chemins, bourgs, ruisseaux, maisons et autres lieux principaux.

Article 9

Lorsqu'il se trouvera des parties des landes d'une étendue considérable afféagées ou non afféagées, il en sera également levé des plans qui en offriront les divisions et les noms des afféagistes quand il y en aura, avec les chemins, sentiers et ruisseaux qui les limiteront ou traverseront ; lesquels plans seront rapportés ainsi que la carte générale à ladite échelle de 9 lignes pour cent toises et remise d'abord en un simple brouillon linéaire.

Nota : les pièces de landes qui se trouveront enclavées parmi les cultivées ou qui, étant isolées, se trouveront divisées et multipliées ainsi que toutes les autres terres ne seront point séparées des plans détaillés des paroisses où elles se trouveront situées et seront rapportées à la même échelle d'une ligne et demi par corde.

Article 10 – Mise au net des plans

Lorsque la réformation de chaque paroisse aura été finie et que conséquemment toutes ses mouvances et tenues auront été distinctement et fixement déterminées et par les applications et par la réception des aveux, il sera fait et fourni successivement pour chacune desdites paroisses par le susdit géographe un plan mis au net, proprement dessiné et lavé avec des teintes de couleur distinctive de chaque nature d'héritage et des filets ou autres teintes descriptifs et indicatifs des mouvances et arrières-mouvances, le tout selon les dispositions qui lui en seront enseignées.

Ce plan sera également divisé en feuilles sur papier grand-aigle pour en former un volume pour chaque paroisse, ainsi et de la même manière qu'il en aura été agi pour le premier atlas linéaire qui aura servi aux applications et à la réception des aveux.

Les nouvelles feuilles dudit plan au net ne contiendront point le détail des noms des propriétaires en chaque pièce d'héritage mais seulement la numération de chacun, les noms des chemins, ruisseaux, bourgs, villages, métairies, châteaux et autres dénominations principales ainsi que les *débornements* des feuilles voisines et des paroisses et seigneuries étrangères qui les circonscrivent de la même manière qu'ils auront été portés sur les premiers brouillons de l'atlas.

Chacune desdites feuilles sera timbrée d'une boussole et d'une échelle et portera pour indication en tête 1^{ere}, 2^{de} ou 3^e feuille, etc. du plan de la paroisse de...

Nota : le susdit géographe ne sera point chargé du mis au net des répertoires mais il sera tenu de fournir les mis au net des cartes générales des seigneuries inférieures qu'il aura levées sans détail ainsi que celles des landes rapportées à la même proportion faisant l'objet des articles 8 et 9 ci-devant.

Article 11 – Dépenses et frais à la charge du Sieur Le Vavasseur

Ledit sieur Vavasseur, outre les indications ci-dessus relatives à la forme et à la disposition des travaux sera tenu 1° de prendre toutes les indications ci-devant requises sur les lieux et de payer à ses frais les indicateurs qu'il y pourra employer, 2° il sera également tenu de se fournir à ses frais de jalonnements et porte-perches et 3° des instruments et couleurs qui lui seront nécessaires.

Article 12 – Papiers qui seront fournis aux frais de S. a. S.

Il lui sera fourni aux frais de S. a. S. les papiers de France et de Hollande nécessaires pour les levées, rapports et mis au net de tous lesdits plans, ainsi que les formules imprimées du répertoire qu'il doit remettre avec les premiers plans.

Article 13

Et en outre il lui sera payé par sadite Altesse tant pour lui tenir compte des dépenses d'indicateurs et porte-chaines auxquelles il est assujetti que pour ses autres frais et salaires une somme de huit sous pour chaque journal des plans détaillés dont la quotité totale sera fixée d'après le montant que donnera le répertoire des *contènements* de toutes les pièces de chaque paroisse.

Le paiement lui en sera délivré trois quarts après la remise par lui faite des feuilles du premier atlas, des brouillons de son rapport et du répertoire, le tout dans la forme indiquée aux articles 5 et 6 précédents.

Et le dernier quart après la remise du plan au net en la forme indiquée à l'article 9 ci-dessus.

Annotation en marge : M. Perier n'a point adopté cette disposition de paiement, il a accordé six sols par journal pour la levée des plans linéaires simples et un sol seulement par journal pour la mise au net ou plans lavés qui seront faits ensuite de la réformation. Cicille.

Article 14

Les plans des seigneuries inférieures levées sans détail de pièces et rapportés à une petite échelle de 9 lignes pour 25 cordes en la manière qu'il a été dit ci-devant en l'article 8 ainsi que les plans des landes rapportées en la même proportion comme il est dit en l'article 9 seront payés à raison de 2 sous 6 deniers par journal dont également les trois quarts de la somme qui en sera le produit lui seront délivrés aussitôt après la remise du plan linéaire qui en aura été faite à M ; le Directeur ; et l'autre quart après la remise du mis au net.

Nota : la levée des landes détaillées et morcelées jointes aux plans de détail ordinaires sera payée ainsi que celle des autres propriétés y comprises fixées par l'article 13 ci-dessus.

À la confection de toutes lesquelles opérations ci-dessus, je, géographe susdit et soussigné, m'oblige et m'engage, promettant y procéder incessamment et sans discontinuation sous le bon plaisir de S. a. S. aux conditions ci-dessus prescrites, ce dont j'ai l'honneur lui faire ma soumission à Lamballe ce...